

**ANNEXE n°13 à la délibération n°692-2013/BAPS du 7 octobre 2013
relative procédure d'agrément et portant cahiers des charges des éco-organismes et des
opérateurs de collecte et de traitement des filières de gestion des piles et accumulateurs usagés,
des accumulateurs usagés au plomb, des pneumatiques usagés, des huiles usagées, des véhicules
hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques .**

**CAHIER DES CHARGES DE LA FILIERE DES DECHETS D'EQUIPEMENT ELECTRIQUES ET
ELECTRONIQUES**

ANNEXE A L'AGREMENT D'UN OPERATEUR DE TRAITEMENT DES DEEE

délivré en application des articles 422-11 à 422-17 du code de l'environnement

I. - Le dossier de demande d'agrément comporte les informations suivantes :

1) Identification de l'opérateur :

- si le demandeur est une personne physique, ses noms, prénoms ainsi que son adresse électronique les coordonnées postales et téléphoniques, la nature de l'activité ; s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination sociale, sa forme juridique, le nom de son représentant et son adresse électronique, les coordonnées postales et téléphoniques de son siège social, la nature de l'activité,
- le demandeur doit annexer à son dossier de demande d'agrément une copie des statuts, une copie de l'avis d'identification RIDET, une copie de l'extrait du registre du commerce et des sociétés KBis actualisé au mois du dépôt du dossier, une copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile et environnement, les comptes annuels des deux dernières années (le bilan, le compte de résultat et l'annexe comptable) ou tout autre document permettant d'apprécier les capacités financières de l'opérateur,
- les références de l'arrêté d'autorisation ou du récépissé de déclaration pris, le cas échéant, au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et des portés à connaissance,
- l'engagement du demandeur de respecter les obligations du cahier des charges spécifique à sa filière,
- une attestation sur l'honneur indiquant qu'il est en situation régulière au regard de ses obligations fiscales et sociales à la date du dépôt du dossier de demande d'agrément.

2) Le traitement

- la localisation du site de traitement,
 - la description de l'installation de traitement et sa localisation sur le site,
 - la description du procédé de traitement,
 - l'effectif du personnel affecté au fonctionnement de l'installation,
 - les capacités de stockage,
 - la capacité annuelle maximale de traitement,
 - les modalités d'élimination des déchets issus des activités de traitement selon le tableau suivant :
- | Type de déchet | Conditionnement | Mode d'élimination | Opérateur de traitement (Nom, Localisation), |
|----------------|-----------------|--------------------|--|
| | | | |
- les conditions de traitement et de sécurité : mesures prises en cas de déversement, matériel de sécurité et précautions prises par le personnel.

3) La traçabilité et l'export des déchets

- les moyens mis en place pour assurer la traçabilité de la gestion des déchets,
- la description du procédé de traitement à l'export,
- le ou les pays destinataires des déchets.

II.- Le dossier de demande d'agrément contient l'ensemble des documents et informations justifiant de la conformité de l'installation avec le cahier des charges spécifique à la filière concernée

L'agrément visé à l'article 422-11 est accordé aux installations de traitement des déchets d'équipement électriques et électroniques (DEEE) à condition de respecter les obligations fixées par le cahier des charges suivant.

Les demandes d'agrément doivent contenir l'ensemble des informations susceptibles de justifier de la conformité de l'installation avec le cahier des charges.

Chaque installation de traitement est agréée sur la base des opérations qu'elle réalise. Ainsi, la demande d'agrément doit clairement préciser le type d'opération que l'exploitant de l'installation de traitement peut effectuer sur son site (en se référant à une ou plusieurs des étapes mentionnées aux points 5 à 7 ci-dessous).

Le titulaire de l'agrément transmet sur demande, aux producteurs agréés ou à l'éco-organisme :

- les informations relatives au mode de traitement des déchets,
- les copies des autorisations, agréments et justificatifs au titre des réglementations ICPE, déchets et/ou mouvements transfrontaliers.

Il est précisé que le titulaire de l'agrément est tenu de respecter les termes exposés dans son dossier d'agrément. Le titulaire soumet à la province Sud, préalablement à leur mise en œuvre, toutes propositions de modifications des dispositions du présent cahier des charges ou du dossier d'agrément. En cas d'accord de la province Sud, un arrêté indique les modifications apportées au cahier des charges ou au dossier d'agrément.

1) Site de traitement et stockage

Les lieux d'entreposage de DEEE sur lesquels sont également entreposés des équipements électriques et électroniques (EEE) neufs ne sont pas considérés comme « installation de traitement » s'ils répondent simultanément aux deux caractéristiques suivantes :

- l'équipement usagé n'apporte pas de risques supplémentaires par rapport au neuf,
- le volume des équipements usagés est très inférieur au volume des équipements neufs (< 10%).

Sur les sites de traitement de DEEE, les installations répondent aux exigences ci-dessous :

- présence d'un système de pesée des déchets admis,
- les aires de transit, entreposage, regroupement, tri, désassemblage ou remise en état d'équipements électriques et électroniques susceptibles de subir des fuites sont munies de décanteurs et déshuileurs dégraisseurs ou de tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par les services techniques de la

province Sud. Ces dispositifs sont entretenus régulièrement ; les aires d'entreposage sont couvertes si nécessaire,

- les pièces détachées démontées sont entreposées dans des conditions appropriées,
- le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit. Toutes dispositions sont prises pour éviter les émissions de gaz et fluides frigorigènes halogénés contenus dans des équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de la manipulation de ces équipements,
- les piles et accumulateurs, les condensateurs contenant des PCB/PCT et autres déchets dangereux, sont entreposés dans des conditions appropriées,
- l'installation dispose d'équipements pour le traitement des eaux conformes à la réglementation en vigueur.

2) Traitement secondaire des DEEE dans une autre installation

En sortie de l'installation agréée, quelle que soit la forme sous laquelle se présentent alors les DEEE (équipements entiers, sous-ensembles ou parties d'équipements, composants issus du démantèlement, substances issues de la dépollution), ces derniers ne peuvent aboutir que dans une installation appliquant l'un des modes de gestion suivants :

- **Traitement complémentaire** effectué dans une installation tierce, dûment autorisée pour le traitement des DEEE,
- **Réutilisation** par remise à un opérateur de la réutilisation ou du réemploi ;
- **Valorisation matière ou énergétique** par remise des éléments, composants ou substances extraits auprès d'une installation les utilisant comme matière première dans un procédé de fabrication ou de transformation énergétique,
- **Elimination** dans une installation de stockage de déchets autorisée au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, ou dans tout autre mode d'élimination dûment autorisé.

Ces différentes modalités de traitement secondaire ou de réutilisation des DEEE et de leurs composants peuvent s'opérer localement ou à l'extérieur de la Nouvelle-Calédonie. Dans ce dernier cas, l'exportation se fera dans le respect de la réglementation relative aux mouvements transfrontières de déchets dangereux (convention de Bâle).

Toute cession ou remise de DEEE, d'éléments ou de composants issus de DEEE, doit être accompagnée d'un bordereau de suivi de déchets (BSD) conforme à la réglementation.

3) Déclaration annuelle et traçabilité des DEEE

L'exploitant de l'installation de traitement a obligation de mettre en place un système de traçabilité adapté (renseignement du bordereau de suivi des DEEE, registre interne des entrées et sorties, procédures d'enregistrement et de contrôle), consultable par les services provinciaux.

Toute entrée de déchet sur l'installation doit faire l'objet du renseignement d'un BSD conservé par l'exploitant et dont une copie est adressée au déposant / producteur du déchet une fois le traitement effectué.

Tout exploitant d'une installation de traitement de DEEE est tenu d'adresser chaque année au président de l'assemblée de la province Sud, une déclaration comprenant :

- les informations relatives aux autorisations, agréments et certifications qu'il détient dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du travail, des services, et de la qualité,

- les informations relatives aux DEEE qu'il a pris en charge, selon le modèle de déclaration annuelle annexé,
- en cas d'exportation de déchets dangereux (DEEE ou éléments issus des DEEE) : copie des justificatifs d'exportation conforme à la convention de Bâle.

La transmission des informations pour l'année N interviendra au plus tard le 31 mars de l'année suivante. La province Sud délivrera un accusé de réception ou récépissé de la déclaration annuelle, document indispensable au maintien de l'agrément.

4) Conformité de l'installation et des procédures

La province Sud procède au moins une fois par an à la vérification de la conformité de l'installation de traitement et à la conformité des procédures mises en place pour le suivi des flux de DEEE avec les dispositions du présent cahier des charges.

L'exploitant doit aviser dans les meilleurs délais la Direction de l'environnement de la province Sud de toute modification notable apportée à ses installations ou à son activité par rapport aux éléments indiqués dans son dossier de demande d'agrément.

Il tient à la disposition des services provinciaux, pour consultation :

- les données comptables et financières de son activité de traitement des DEEE qui resteront confidentielles,
- les liasses des BSD correspondant à son activité pour l'année en cours et les 4 années précédentes.

L'installation de traitement est tenu de déclarer sous 48h, par tout moyen, à la province Sud les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son établissement qui sont de nature à porter atteinte aux dispositions du code de l'environnement et du présent agrément.

Il fournit à la province Sud, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il se reproduise. Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

L'installation de traitement doit préciser les modalités d'autorisation d'exploitation de l'entreprise étrangère au regard des réglementations environnementales du pays destinataire des déchets (accréditations, normes ISO, label,...).

L'installation de traitement tient à jour un registre d'admission des déchets reprenant les quantités, les dates et heures de réception ainsi que l'identité du transporteur et du producteur.

L'installation de traitement installe un dispositif de contrôle afin que les tonnages admis soient enregistrés.

5) Démantèlement

Le démantèlement des DEEE a pour objectif :

- d'obtenir des sous-ensembles ou des pièces aptes à être ensuite valorisés de façon optimale d'un point de vue matière,
- de retirer les composants contenant des substances dangereuses tels que les écrans cathodiques, les piles, les lampes à décharge.

Les opérations de démantèlement comprennent à minima et de façon appropriée, l'extraction des éléments suivants :

- les cartes électroniques pour leur contenu en métaux précieux,
- les tubes cathodiques et autres composants dangereux,
- les boîtiers et composants volumineux plastiques destinés à être valorisés dans les filières plastiques,
- les pièces métalliques composées de fer, cuivre, aluminium présents dans les câbles, les bobinages, les coffrets.

6) Opérations de dépollution

Au terme de la chaîne de traitement, conformément à l'article 422-51 du code de l'environnement, les DEEE font l'objet des opérations listées au 1) et 2) ci-dessous.

1) sont retirés, les éléments suivants :

- condensateurs contenant du polychlorobiphényle (PCB),
- composants contenant du mercure, tels que les interrupteurs ou les lampes à rétro-éclairage,
- piles et accumulateurs,
- cartes de circuits imprimés de téléphones mobiles, et de tout appareil d'une manière générale si la surface de la carte de circuit imprimé est supérieure à 10 centimètres carrés,
- cartouches de toner, liquide ou en pâte, ainsi que les toners de couleur,
- matières plastiques contenant des retardateurs de flamme bromés,
- déchets d'amiante et composants contenant de l'amiante,
- tubes cathodiques,
- chlorofluorocarbones (CFC), hydrochlorofluorocarbone (HCFC) ou hydrofluorocarbone (HFC), hydrocarbures (HC),
- lampes à décharge,
- écrans à cristaux liquides (ainsi que leur boîtier le cas échéant) d'une surface supérieure à 100 cm² et tous les écrans rétroéclairés par des lampes à décharge,
- câbles électriques extérieurs,
- composants contenant des fibres céramiques réfractaires,
- condensateurs électrolytiques contenant des substances dangereuses.

2) sont traités de la manière indiquée ci-dessous les composants suivants :

- tubes cathodiques : la couche fluorescente doit être enlevée,
- équipements contenant des gaz préjudiciables à la couche d'ozone ou présentant un potentiel global de réchauffement climatique supérieur à 15, présents par exemple dans les mousses et les circuits de réfrigération. Ces gaz doivent être enlevés et traités selon une méthode adaptée,
- lampes à décharge : le mercure doit être enlevé.

Compte tenu de considérations environnementales et de l'utilité de la réutilisation et du recyclage, les points 1) et 2) ci-dessus sont appliqués de manière à ne pas entraver une bonne réutilisation et un bon recyclage des composants ou des appareils entiers. En particulier, ces obligations ne s'appliquent pas lorsque les équipements font l'objet d'un reconditionnement en vue de leur réutilisation.

7) Compactage

Le compactage des DEEE ne peut être effectué qu'après avoir pris toutes dispositions pour éviter le rejet de substances solides, liquides ou gazeuses susceptibles de nuire à l'environnement ou à la santé (notamment l'extraction des fluides frigorigènes halogénés).

8) Suspension d'activité

En cas de suspension ou de cessation des activités, l'exploitant de l'installation de traitement a l'obligation de prendre toutes les dispositions permettant d'assurer de façon transitoire le stockage des DEEE dans des conditions conformes aux règles relatives à la protection de l'environnement et leur acheminement vers une installation de traitement dûment autorisée.

ANNEXE 1 : Déclaration annuelle

ANNEE	STOCK de DEEE	ENTREES de DEEE dans l'année	Quantités de DEEE remises à un opérateur de traitement spécialisé dans l'année				SORTIES de DEEE & Composants dans l'année		STOCK de DEEE en fin d'année
			Traitement complémentai re en installation autorisée	Valorisation matière ou énergie	Réutilisation et réemploi	Enfouissement en installation autorisée	SORTIES (total)	dont exportations	
<i>famille/catégorie de DEEE</i>	en début d'année	(quantités réceptionnées)	C	D	E	F	(C+D+E+F)	G	(A+B) - (C+D+E+F)
A	B								
<i>GEM Gros électroménager</i>	Poids (T) unités*								
<i>Informatique télécom</i>	Poids (T) unités*								
<i>Lampes</i>	Poids Kg unités*								
<i>Distributeurs Automatiques</i>	Poids (T) unités								
<i>PAM / PEM Petits appareils en mélange / Petit électroménager</i>	Poids (T) unités*								
<i>Autres à préciser</i>	Poids(T) unités*								
TOTAL	Poids (T)								

* Unités : si disponible

ANNEXE 2 : Origine des DEEE pris en charge

Répartition par origine (détenteur initial) des quantités de DEEE réceptionnés et pris en charge par l'exploitant de l'installation de traitement agréée :

Année :	Quantités réceptionnées	
	Poids (T)	Unités * (si disponible)
<i>Entreprises</i>		
<i>Communes (déchèteries)</i>		
<i>Administrations, organismes publics</i>		
<i>Installation de traitement de DEEE agréée</i>		
<i>Acteurs du réemploi et de la réutilisation</i>		
<i>Particuliers</i>		
<i>Autres (préciser) -----</i>		
TOTAL (toutes origines)		

* Unités : si disponible